

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02309  
Numéro SIREN : 893 270 835  
Nom ou dénomination : EPSA GROWTH

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 40168

**EPSA GROWTH**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 65, rue d'Anjou – 75008 Paris  
893 270 835 RCS Paris  
(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**EN DATE DU 19 MARS 2021**

---

*L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,*  
*LE DIX-NEUF MARS,*

**I.      La soussignée :**

**EPSA DEV**, une société par actions simplifiées au capital de 14.864.016,10 euros, dont le siège social est situé 65, rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 389 865 (l'« **Associé Unique** » ou « **EPSA Dev** »), détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

après avoir précisé que le commissaire aux comptes de la Société, sera dûment informé dans les meilleurs délais des décisions prises ce jour, sur l'ordre du jour ci-dessous,

**II.      Après avoir rappelé que :**

- (A) La Société a conclu le 19 mars 2021, avec EPSA Dev, un premier traité d'apport (le « **Traité d'Apport Majoritaire** »), en vue de procéder à l'apport de l'intégralité des valeurs mobilières détenues par EPSA Dev et émises par les sociétés listées dans le tableau figurant en Annexe 1, et dont la liste figure dans ledit tableau (l'« **Apport Majoritaire** ») à la Société en échange de l'émission à son profit d'actions ordinaires (les « **AO** ») nouvelles par la Société, sous condition suspensive de l'approbation par l'Associé Unique dudit Apport Majoritaire, de son évaluation et de sa rémunération.
- (B) La Société a également conclu le 19 mars 2021, avec EPSA Dev, un second traité d'apport (le « **Traité d'Apport Minoritaire** »), en vue de procéder à l'apport (i) de l'intégralité des valeurs mobilières détenues par EPSA Dev et émises par les sociétés listées dans le tableau figurant en Annexe 2, et dont la liste figure dans ledit tableau (les « **Titres Minoritaires** ») et (ii) d'un compte courant d'associé d'un montant en principal de soixante-cinq mille euros (65.000 €) détenu par EPSA Dev envers la société Hiveo SAS (841 226 053 RCS Lyon) (le « **CCA** », et avec les Titres Minoritaires, l'« **Apport Minoritaire** », et avec l'Apport Majoritaire, les « **Apports** ») à la Société en échange de l'émission à son profit d'AO nouvelles par la Société, sous condition suspensive de l'approbation par l'Associé Unique dudit Apport Minoritaire, de son évaluation et de sa rémunération.
- (C) En rémunération des Apports, il est envisagé que la Société procède, au profit d'EPSA Dev :
- (i) à une première augmentation de capital d'un montant nominal de 6.398.280,30 €, par l'émission de 63.982.803 AO, pour une valeur de souscription par AO égale à un euro (1,00 €), soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de prime d'apport, en rémunération de l'Apport Majoritaire ;  
et

- (ii) à une seconde augmentation de capital d'un montant nominal de 233.786,10 €, par l'émission de 2.337.861 AO, pour une valeur de souscription par AO égale à un euro (1,00 €), soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de prime d'apport, en rémunération de l'Apport Minoritaire.

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le Traité d'Apport Majoritaire ;
- le Traité d'Apport Minoritaire ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du président en vue des présentes décisions ;
- le rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Majoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021 ; et
- le rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Minoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021.

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation de l'Apport Majoritaire, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.398.280,30 €, par émission de 63.982.803 AO, en rémunération de l'Apport Majoritaire ;
3. Approbation de l'Apport Minoritaire, de son évaluation et de sa rémunération ;
4. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 233.786,10 €, par émission de 2.337.861 AO, en rémunération de l'Apport Minoritaire ;
5. Signature électronique ; et
6. Pouvoirs.

V. A pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé conformément à l'article 15.2.4 des statuts de la Société :

**1. APPROBATION DE L'APPORT MAJORITAIRE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport Majoritaire ; et
- du rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Majoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021 ;

et après avoir rappelé que conformément au règlement ANC n° 2017-01, les titres constitutifs de l'Apport Majoritaire apportés à la Société par EPSA Dev doivent être apportés à leur valeur nette comptable, soit 63.982.803,11 € et constaté que l'article L. 225-10 du Code de commerce ne peut pas recevoir application dans la mesure où il est le seul associé de la Société,

décide :

- d'approuver pleinement et entièrement, l'Apport Majoritaire pour un montant de 63.982.803,11 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport Majoritaire dont l'Associé Unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations ;
- d'approuver l'évaluation de l'Apport Majoritaire telle que décrite dans le Traité d'Apport Majoritaire, laquelle s'élève à 63.982.803,11 € ; et
- d'approuver la rémunération de l'Apport Majoritaire pour un montant total de 63.982.803 € par l'émission de 63.982.803 AO pour une valeur de souscription par AO égale à un euro (1 €), soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de prime d'apport.

**2. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 6.398.280,30 €, PAR EMISSION DE 63.982.803 AO, EN REMUNERATION DE L'APPORT MAJORITAIRE**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport Majoritaire ; et
- du rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Majoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport Majoritaire, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 6.398.280,30 € et de le porter ainsi de 100 € à 6.398.380,30 €, par émission de 63.982.803 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 57.584.522,70 €), soit un euro (1 €) par AO nouvelle, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport Majoritaire et que, dans ce cadre, les 63.982.803 AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport Majoritaire sont attribuées à EPSA Dev.

Les AO nouvelles sont créées avec jouissance courante à compter de ce jour, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux AO précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'Associé Unique prend acte de la renonciation par EPSA Dev, aux termes du Traité d'Apport Majoritaire, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son apport en nature non rémunéré par l'émission à son profit d'AO nouvelles qui précède, soit une soulte d'un montant total de 0,11 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'Associé Unique constate la réalisation de l'Apport Majoritaire et l'émission de 63.982.803 AO nouvelles en rémunération de cet Apport Majoritaire et confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour procéder en conséquence à la modification des articles 6 (« *Apports* ») et 7 (« *Capital Social* ») ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

### **3. APPROBATION DE L'APPORT MINORITAIRE, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport Minoritaire ; et
- du rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Minoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021 ;

et après avoir rappelé que le CCA sera apporté pour sa valeur en principal, soit 65.000 €, et que conformément au règlement ANC n° 2017-01, les Titres Minoritaires apportés à la Société par EPSA Dev doivent être apportés à leur valeur nette comptable, soit 2.272.861,72 € et constaté que l'article L. 225-10 du Code de commerce ne peut pas recevoir application dans la mesure où il est le seul associé de la Société,

décide:

- d'approuver pleinement et entièrement, l'Apport Minoritaire pour un montant de 2.337.861,72 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport Minoritaire dont l'Associé Unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations ;
- d'approuver l'évaluation de l'Apport Minoritaire telle que décrite dans le Traité d'Apport Minoritaire, laquelle s'élève à 2.337.861,72 € ; et
- d'approuver la rémunération de l'Apport Minoritaire pour un montant total de 2.337.861 € par l'émission de 2.337.861 AO pour une valeur de souscription par AO égale à un euro (1 €), soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de prime d'apport.

### **4. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 233.786,10 €, PAR EMISSION DE 2.337.861 AO, EN REMUNERATION DE L'APPORT MINORITAIRE**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport Minoritaire ; et
- du rapport en date du 9 mars 2021, relatif à l'Apport Minoritaire établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Késarhoussen Nazamoudine, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 10 mars 2021,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport Minoritaire, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 233.786,10 € et de le porter ainsi de 6.398.380,30 € à 6.632.166,40 €, par émission de 2.337.861 AO nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 2.104.074,90 €), soit un euro (1 €) par AO nouvelle, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport Minoritaire et que, dans ce cadre, les 2.337.861 AO nouvelles émises en rémunération de l'Apport Minoritaire sont attribuées à EPSA Dev.

Les AO nouvelles sont créées avec jouissance courante à compter de ce jour, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux AO précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'Associé Unique prend acte de la renonciation par EPSA Dev, aux termes du Traité d'Apport Minoritaire, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son apport en nature non rémunéré par l'émission à son profit d'AO nouvelles qui précède, soit une soulte d'un montant total de 0,72 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'Associé Unique constate la réalisation de l'Apport Minoritaire et l'émission de 2.337.861 AO nouvelles en rémunération de cet Apport Minoritaire et confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour procéder en conséquence à la modification des articles 6 (« *Apports* ») et 7 (« *Capital Social* ») ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

L'Associé Unique confère également tous pouvoirs au président de la Société pour supprimer des statuts de la Société les stipulations transitoires afférentes à sa constitution.

## 5. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associé Unique :

- a) reconnaît que les présentes ont été (i) conclues sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de sa signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Electronique** ») ;
- b) reconnaît expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- c) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- d) s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage des présentes ;
- e) accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique ;
- f) reconnaît que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- g) s'engage à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- h) désigne Paris (France) comme lieu de signature des présentes ; et
- i) reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 19 mars 2021.

## 6. POUVOIRS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou

d'extrait des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

 *Matthieu GUFFLET*

---

**EPSA DEV**

Par : Sud Ouest Conseil SAS

Par: Monsieur Matthieu Gufflet

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES VALEURS MOBILIERES CONSTITUTIVES DE L'APPORT MAJORITAIRE**

| Dénomination et forme sociales des sociétés dont les valeurs mobilières sont apportées* | Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés | Nature des valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | # de valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | % des valeurs mobilières de la société détenues par EPSA Dev** |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 7Partners SAS                                                                           | 535 354 906 RCS<br>Lyon                                          | actions ordinaires                                  | 8.400                                         | 100,00 %                                                       |
| Accelerate to be Master SA<br>(Luxembourg)                                              | B 110 786 RCS<br>Luxembourg                                      | actions ordinaires                                  | 310.000                                       | 100,00 %                                                       |
| AirRefund SA (Suisse)                                                                   | 660.0.717.014-3 RCS<br>Genève                                    | actions ordinaires                                  | 140.000                                       | 70,00 %                                                        |
| Bloomoon SAS                                                                            | 753 430 503 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 11.770                                        | 100,00 %                                                       |
| Buypro By EPSA Groupe SA<br>(Espagne)                                                   | A87491452 RCS<br>Madrid                                          | actions ordinaires ( <i>acciones</i> )              | 39.000                                        | 65,00 %                                                        |
| Buypro Maroc SARL (Maroc)                                                               | 395 645 RCS<br>Casablanca                                        | parts sociales                                      | 650                                           | 65,00 %                                                        |
| EPSA Belgium SRL (Belgique)                                                             | 0755338703 RCS<br>Bruxelles                                      | actions ordinaires                                  | 100                                           | 100,00 %                                                       |
| EPSA Deutschland GmbH<br>(Allemagne)                                                    | HRB102209 RCS<br>Lohmar                                          | actions ordinaires                                  | 25.000                                        | 100,00 %                                                       |
| EPSA Marketplace Italy SRL (Italie)                                                     | 252 399 7 RCS Milan                                              | action ordinaire<br>( <i>partecipazioni</i> )       | 1                                             | 100,00 %                                                       |
| EPSA Marketplace SAS                                                                    | 537 976 631 RCS<br>Evry                                          | actions ordinaires                                  | 32.823.630                                    | 99,10 %                                                        |
| Européenne de Promotion SAS                                                             | 330 873 944 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 2.500                                         | 100,00 %                                                       |
| iii Financements SAS                                                                    | 808 460 398 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 801                                           | 80,10 %                                                        |
| Ilceos Innovation SAS                                                                   | 498 271 568 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 6.840                                         | 60,00 %                                                        |

| Dénomination et forme sociales des sociétés dont les valeurs mobilières sont apportées* | Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés | Nature des valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | # de valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | % des valeurs mobilières de la société détenues par EPSA Dev** |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Montvallon Expertise SAS                                                                | 445 377 328 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 100                                           | 100,00 %                                                       |
| PSG Procurement Services GmbH (Allemagne)                                               | HRB 6554 RCS<br>Siegburg                                         | actions ordinaires                                  | 5                                             | 100,00 %                                                       |
| Société de gestion et de Développement SAS                                              | 443 022 280 RCS<br>Nanterre                                      | actions ordinaires                                  | 501.000                                       | 50,10 %                                                        |
| Strafi Invest SAS                                                                       | 821 838 901 RCS<br>Paris                                         | actions ordinaires                                  | 16.240                                        | 80,00 %                                                        |

\* lorsqu'une société n'est pas immatriculée en France, son Etat d'immatriculation est indiqué entre parenthèses.

\*\* les pourcentages sont arrondis au deuxième chiffre après la virgule.

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES VALEURS MOBILIERES CONSTITUTIVES DE L'APPORT MINORITAIRE**

| Dénomination et forme sociales des sociétés dont les valeurs mobilières sont apportées | Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés | Nature des valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | # de valeurs mobilières détenues par EPSA Dev | % des valeurs mobilières de la société détenues par EPSA Dev* |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Enoptea SAS                                                                            | 804 634 871 RCS Lyon                                             | actions ordinaires                                  | 9.519                                         | 29,80 %                                                       |
| Fin FV SAS                                                                             | 842 467 243 RCS Lyon                                             | actions ordinaires                                  | 1.106.250                                     | 37,50 %                                                       |
| Hiveo SAS                                                                              | 841 226 053 RCS Lyon                                             | actions ordinaires                                  | 1.950                                         | 19,50 %                                                       |

\* les pourcentages sont arrondis au deuxième chiffre après la virgule.

**EPSA GROWTH**

Société par actions simplifiée au capital de 6.632.166,40 €  
Siège social : 65, rue d'Anjou - 75008 Paris  
893 270 835 RCS Paris

---

**STATUTS**

---

*Mis à jour en date du 19 mars 2021*

Le 19 mars 2021

 *Matthieu GUFFLET*

---

**EPSA DEV SAS**

Par : Sud-Ouest Conseil SAS  
Par : M. Matthieu Gufflet  
*Président*

**SOMMAIRE**

|            |                                                                 |        |
|------------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1  | Forme.....                                                      | - 2 -  |
| Article 2  | Objet .....                                                     | - 2 -  |
| Article 3  | Dénomination sociale .....                                      | - 2 -  |
| Article 4  | Siège social .....                                              | - 2 -  |
| Article 5  | Durée .....                                                     | - 3 -  |
| Article 6  | Apports .....                                                   | - 3 -  |
| Article 7  | Capital social .....                                            | - 3 -  |
| Article 8  | Augmentation, réduction et amortissement du capital.....        | - 3 -  |
| Article 9  | Forme et transmission des actions .....                         | - 4 -  |
| Article 10 | Droits et obligations attachés aux actions.....                 | - 4 -  |
| Article 11 | Président .....                                                 | - 5 -  |
| Article 12 | Directeurs généraux .....                                       | - 6 -  |
| Article 13 | Conventions réglementées .....                                  | - 6 -  |
| Article 14 | Commissaires aux comptes.....                                   | - 7 -  |
| Article 15 | Décisions collectives .....                                     | - 7 -  |
| Article 16 | Comité social et économique.....                                | - 9 -  |
| Article 17 | Exercice social .....                                           | - 10 - |
| Article 18 | Inventaire – Comptes annuels.....                               | - 10 - |
| Article 19 | Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes .....     | - 10 - |
| Article 20 | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | - 10 - |
| Article 21 | Liquidation.....                                                | - 11 - |
| Article 22 | Contestations .....                                             | - 11 - |

**LA SOUSSIGNEE :**

**EPSA DEV SAS**, société par actions simplifiée au capital de 14.789.006,50 euros, dont le siège social est situé 65, rue d'Anjou à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 389 865 RCS Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il entend constituer,

**ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

**ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est « **EPSA GROWTH** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

## **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription de 1.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à sa valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes des décisions en date du 19 mars 2021, l'associé unique de la Société a :

- (i) approuvé l'apport d'actions émises par les sociétés 7Partners, Accelerate to be Master, AirRefund, Bloomoon, Buypro By EPSA Groupe, Buypro Maroc, EPSA Belgium, EPSA Deutschland, EPSA Marketplace Italy, EPSA Marketplace, Européenne de Promotion, iii Financements, Ilceos Innovation, Montvallon Expertise, PSG Procurement Services, Société de Gestion et de Développement et Strafi Invest par la société EPSA Dev SAS (852 389 865 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 63.982.803,11 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social de la Société a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 6.398.280,30 euros par l'émission de 63.982.803 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'apport de 0,90 € par action ordinaire ; et
- (ii) approuvé l'apport d'actions émises par les sociétés Enoptea, Fin FV et Hiveo et d'un compte courant d'associé à l'encontre de la société Hiveo par la société EPSA Dev SAS (852 389 865 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 2.337.861,72 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social de la Société a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 233.786,10 euros par l'émission de 2.337.861 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'apport de 0,90 € par action ordinaire.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent trente-deux mille cent soixante-six euros et quarante centimes (6.632.166,40 €), constitué de soixante-six millions trois cent vingt et un mille six cent soixante-quatre (66.321.664) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérée.

## **ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2.** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1.** Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

- 10.2.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 10.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10.4.** Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## ARTICLE 11 **PRESIDENT**

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 11.1. **Nomination**

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

### 11.2. **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

### 11.3. **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

### 11.4. **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## **ARTICLE 12 DIRECTEURS GENERAUX**

### **12.1. Nomination**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

### **12.2. Cessation des fonctions**

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

### **12.3. Pouvoirs des directeurs généraux**

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par les associés dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 13.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Si un commissaire aux comptes suppléant est nommé, son mandat prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES**

### **15.1. Champ d'application**

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

## **15.2. Mode de délibération**

### **15.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 20 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

### **15.2.2. Assemblées générales**

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

### **15.2.3. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la

convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

#### 15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

### 15.3. Quorum - Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

### 15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

## ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

**ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 janvier 2021. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

**ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21 LIQUIDATION**

**21.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

**21.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

**21.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

**21.4.** En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

**21.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.